

LISTE DES PROPOSITIONS

A. REDONNER DES MOYENS À L'AUTORITÉ CIVILE EN AMONT DES MANIFESTATIONS : UN CHANTIER DÉJÀ OUVERT

• **Thème n° 1 : Professionnaliser le maintien de l'ordre dans les préfectures les plus exposées**

≥ Proposition n° 1 : Créer soit une task-force préfectorale spécialisée dans le maintien de l'ordre et mobile rapidement, soit des professionnels du maintien de l'ordre dans les préfectures les plus exposées.

• **Thème n° 2 : Réaffirmer l'autorité et la présence indispensable de l'autorité civile**

≥ Proposition n° 2 : Clarifier les rôles respectifs de l'autorité exclusive du préfet et des forces mobiles

≥ Proposition n° 3 : Assurer la présence permanente de l'autorité civile pendant les opérations de maintien de l'ordre et non pas seulement pour engager la force

B. RECRÉER DES FORMES DE CONCERTATION ENTRE LES AUTORITÉS CIVILES ET POLICIÈRES, D'UNE PART, ET LES MANIFESTANTS RESPECTUEUX DE L'ORDRE PUBLIC, D'AUTRE PART

• **Thème n° 3 : Formaliser et diffuser les séquences types d'une opération de maintien de l'ordre et communiquer sur les bonnes pratiques en matière de manifestation**

≥ Proposition n° 4 : Créer un guide d'action à usage des préfets et le communiquer aussi largement que possible (*guide reprenant les étapes obligées, les étapes facultatives, la gradation des moyens, le principe de concertation continue, etc.*)

≥ Proposition n° 5 : Simplifier et rendre plus compréhensibles les sommations et la communication à destination des manifestants

• **Thème n° 4 / proposition n° 6 : Faciliter le suivi par la presse des opérations de maintien de l'ordre**

• **Thème n° 5 : Aménager les procédures judiciaires et administratives afin que des individus isolés ne puissent prendre en otage la liberté publique de manifester**

> Proposition n° 7 : Rappeler le dispositif actuel permettant de prononcer une peine complémentaire d'interdiction ponctuelle de manifester sur la voie publique en cas de condamnation pour des violences commises lors de troubles à l'ordre public (interdiction judiciaire)

> Proposition n° 8 : Permettre la mise en œuvre, par arrêté préfectoral, de mesures de police administrative portant interdiction individuelle de participer à une manifestation (interdiction administrative)

Il s'agirait de mesures de police administrative :

– ciblées : seraient uniquement concernés les individus connus pour faits de violence à l'occasion de manifestations ;

– proportionnées car strictement circonscrites dans le temps et l'espace : pendant la durée et sur le lieu/parcours de la manifestation ;

– et soumises au contrôle du juge administratif.

• **Thème n° 6 : Organiser une médiation systématique et continue entre les forces chargées du maintien de l'ordre et le public manifestant, avant, pendant et après l'événement**

> Proposition n° 9 : Fixer le principe d'une concertation préalable obligatoire

> Proposition n° 10 : Créer de nouvelles unités policières de médiation, intégrées dans les manifestations et dispositifs de maintien de l'ordre

> Proposition n° 11 : Organiser un accueil et un retour d'expériences de la part des manifestants à l'issue des opérations de maintien de l'ordre

C. FACE AUX FOULES MANIFESTANTES : FAIRE CONFIANCE À DES FORCES DE L'ORDRE SPÉCIALISÉES, PROFESSIONNELS DU MAINTIEN DE L'ORDRE ET RESPECTUEUX DES LIBERTÉS PUBLIQUES

• Thème n° 7 : Moderniser la formation des forces chargées du maintien de l'ordre

> Proposition n° 12 : Ouvrir la formation et la doctrine du maintien de l'ordre aux recherches en sciences sociales

> Proposition n° 13 : Chercher à préserver et rendre incompressible le temps de recyclage des unités

> Proposition n° 14 : Densifier la formation et le recyclage des unités chargées du maintien de l'ordre

• Thème n° 8 : Favoriser l'intervention exclusive d'unités spécialisées en opération de maintien de l'ordre

> Proposition n° 15 : Réduire l'emploi des forces mobiles pour des missions périphériques de sécurité afin d'accroître leur disponibilité (*compresser au maximum les gardes statiques « non régaliennes »*)

> Proposition n° 16 : Créer une habilitation au maintien de l'ordre pour les unités constituées de la police et de la gendarmerie nationales, hors EGM et CRS (*création d'un processus de formation/certification sous l'égide des EGM/CRS, recherche d'une habilitation d'au moins une unité par préfecture*)

> Proposition n° 17 : Restreindre les dispositifs de maintien de l'ordre aux seules unités spécialisées ou habilitées du fait de leur formation (*restriction sous un délai raisonnable*)

• Thème n° 9 : Recentrer l'équipement des forces chargées du maintien de l'ordre sur les besoins liés à la gestion des foules

> Proposition n° 18 : Restreindre l'usage du LBD lors des opérations de maintien de l'ordre aux seules forces mobiles et aux forces dûment formées à son emploi dans le contexte particulier du maintien de l'ordre

> Proposition n° 19 : Développer de nouveaux moyens intermédiaires visant à disperser les foules

> Proposition n° 20 : Renforcer et rénover les moyens mécaniques pour pallier les diminutions d'effectifs et favoriser l'émergence de nouveaux schémas tactiques

• **Thème n° 10 : Faciliter la judiciarisation des infractions commises lors ou en marge d'une manifestation**

> Proposition n° 21 : Systématiser le recours à la vidéo afin de faciliter les procédures d'interpellation lors des opérations de maintien de l'ordre

> Proposition n° 22 : Développer la capacité des unités spécialisées à interpellier des groupes d'individus violents

> Proposition n° 23 : Améliorer la coordination entre les autorités judiciaires et préfectorales afin que les dispositifs de maintien de l'ordre permettent de façon plus fluide les poursuites pénales lorsque des délits sont commis (*systematisation d'un local de permanence pour les contrôles collectifs d'identité et présentation groupée à un OPJ afin de remettre à disposition rapidement les unités*)